



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°971-2023-253

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DRHRS /**

971-2023-10-11-00001 - Arrêté de composition de la CLAS de la Guadeloupe  
(3 pages)

Page 3

DRHRS

971-2023-10-11-00001

Arreté de composition de la CLAS de la  
Guadeloupe

**Arrêté**

portant composition de la commission locale d'action sociale de la Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la circulaire n° 927123 C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**Vu** l'arrêté SGC/DRHM/BRH-Action sociale n°971-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté SG/DRHRM/BRH- Action sociale n°001 du 11 février 2020 portant création de la commission locale d'action sociale de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Guadeloupe ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission locale d'action sociale (CLAS) instituée par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 et l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022, est composée comme suit :

**1 - Les membres de droit :**

- le représentant de l'État;
- le directeur territorial de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant de gendarmerie, ou son représentant,
- la directrice du secrétariat général commun départemental,
- un assistant de service social

**2 – Les membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels (15 membres) :**

➤ **FSMI-FO : 8 sièges**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
FELICIO Nadia	BELON Nicole
RAMSAMY Marie-Annick	LAROCHE Daniel
ABDALLAH Patrice	SEVILLE Charly
URI Laurence	GEOLIER Dally
CHATELARD Victor	LATOR Linda
AVILON Annie	NAINE Sylviane
VAINQUEUR Christian	CADET-PETIT Karine
MARNE Sandro	ALOPH Frédéric

➤ Les listes communes CFE-CGC/ UNSA- FASMI (Alliance Police Nationale, UNSA Police, SAPACMI, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA-FASMI,) : **7 sièges**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
RODANET Rudy	BARBILLON Grégory
AMBRAISE Catherine	AMAN Max
VIGNAL Jean-Claude	LANCLAS Christelle
BELMOKTAR Aïcha	ANAIS Stéphanie
BOA Arnaud	ERAVILLE Fabienne
GIRAUD Pascal	NAYAGOM Claude
DANDO Josiane	BERRY Teddy

**3 – Les membres invités à titre consultatif:**

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social
- un médecin de prévention
- un psychologue

**Article 2 :**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés jusqu'au prochain renouvellement de la nouvelle commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

**Article 3 :**

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la signature de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant composition de la CLAS est abrogé ;

**Article 5 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Basse-Terre, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



**Maurice TUBUL**

*Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*